PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU 12 MARS 2025

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, Mme Martelin Poder, M. Troussier, Mme Gourdou, Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant, M. Leboulanger, Mme Blaizot.

Secrétaire de séance : M. Blin.

Monsieur Colino, maire, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Monsieur le maire présente le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 au conseil municipal qui l'approuve à l'unanimité.
Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune a pu obtenir auprès du SYVEDAC après une inscription par le biais de la communauté de communes une trentaine de sacs de compost. La commune en gardera une partie et distribuera le reste aux personnes intéressées.
Monsieur le maire invite le conseil municipal à respecter une minute de silence afin de rendre hommage au doyen de la commune, M. Eugène DUVAL décédé le 02 mars 2025.
Mme Blaizot indique que le SIGRSO a décidé une augmentation de 0.11€ par repas pour la rentrée 2025-2026.
M. Courant informe le conseil municipal que le syndicat de transport scolaire a voté son budget le 10 mars 2025. Sur 596 collégiens qui empruntent les transports scolaires, 40 sont d'Amayé. Il rappelle que malgré les difficultés rencontrées, un chauffeur a été recruté et qu'une seconde personne est sur le point d'être embauchée afin d'assurer les remplacements.

1. Adhésion au groupement de commandes – programme de voirie 2026 - 2029

Le maire rappelle au conseil municipal que la communauté de communes détient la compétence voirie de fil d'eau à fil d'eau excepté sur les routes départementales. La commune conserve la compétence sur les trottoirs ainsi que sur les créations de voiries.

M. le maire expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique,

Considérant la délibération du conseil communautaire n° 2025/011 du 23 janvier 2025 proposant aux communes membres d'adhérer au groupement de commandes portant sur les travaux de voirie

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) propose aux communes membres de constituer un groupement de commandes pour le programme voirie portant sur la période 2026-2029. Il a notamment pour objet de permettre aux communes de bénéficier des prix du marché communautaire portant sur l'entretien et la restructuration des voiries.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la CCVOO a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires du marché ou accord-cadre, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics. Le suivi administratif et financier du marché de travaux seront assurés par le coordonnateur. Cependant, les bons de commandes concernant les prestations effectuées pour le compte d'un membre du groupement seront visés par celui-ci avant d'être notifiés par le coordonnateur.

La convention précise que le coordonnateur du groupement fera l'avance des frais de maitrise d'œuvre et des bons de commandes émis. Le remboursement sera effectué par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.
Par conséquent, les membres du groupement rembourseront le coordonnateur du montant des travaux effectués pour son compte, compris révision et majoré des frais de maitrise d'œuvre contractuels.
En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans le marché et/ou accord-cadre.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer au groupement de commandes relatif aux travaux d'entretien et de restructuration des voiries : Programmes 2026 à 2029,

- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer, notifier et exécuter les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

<u>Projet de convention</u>

PRÉAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au 1er janvier 2017,
Vu la délibération du conseil communautaire « Vallées de l'Orne et de l'Odon » du 20 décembre 2018 qui définit l'intérêt communautaire de la voirie de la manière suivante :
« La communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien des voiries dès lors qu'elles sont inscrites comme telles au tableau des voiries communales et reconnues d'intérêt communautaire
En matière de développement économique, la communauté de communes a compétence pour la création de voiries d'accès aux zones d'activités. »
Les voiries listées sur le tableau intègrent la bande de roulement, les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs et les ouvrages d'art des voiries (pont nécessaire au passage des voies), les éléments constitutifs des ronds-points à créer sur les voies et les réseaux pluviaux.
<u>Sont pris en compte</u> : les seuls travaux d'entretien ou d'investissement nécessaires à la conservation et à l'exploitation de ces voiries.
<u>Sont exclus des travaux</u> : les tontes, tailles de haies, les aménagements de sécurité, les signalisations horizontales, verticales et autres moyens de signalisation, les travaux de nettoiement et de viabilité hivernale (salage, déneigement), l'enlèvement des feuilles mortes, l'entretien des arbres en bordure de voie et les décorations ponctuelles, les travaux de réseaux (eau,

assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone, fibre optique), le mobilier urbain, la signalétique non routière.
Les travaux de revêtement relevant d'une volonté spécifique communale d'aménagement urbain ou de cœur de village (pavé, espace piétonnier) sont également exclus de l'intérêt communautaire.

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, les communes membres et leurs établissements publics passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique. Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.
La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la CCVOO, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.
Entre
La commune d'Amayé sur Orne – 1 place de l'église – 14210 AMAYÉ SUR ORNE, représentée par son maire, Sylvain COLINO
Désignée ci-après : « la commune »
Et
La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) représentée par Monsieur Hubert PICARD, Président, dont le siège social est situé 4 rue du Colonel Arnaud Beltrame, 14210 EVRECY
Désignée ci-après : « la CdC »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
OBJET DE LA CONVENTION

La CdC et les communes membres de l'établissements publics situés sur son territoire doivent procéder, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions de service public, à l'entretien et le renouvellement de la voirie.
La présente convention qui prend acte de la création du groupement de commandes pour objet :
- *De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 2 de la présente convention*
- *De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;*
- *De définir les rapports et obligations de chaque membre.*

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation de l'accord-cadre et d'assurer des économies d'échelle. La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.
MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont les communes et la CDC qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.
NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :
- *Entretien de la voirie communautaire et de ses dépendances*
- *Restructuration de la voirie communautaire en cas de besoins : travaux de dérasement d'accotement et de curage de fossés*
- *Entretien des accessoires des voiries communales*

A cet effet, les membres du groupement ont nécessité de recourir à un marché de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'à un ou plusieurs marchés de travaux.
Le(s) contrat (s) conclu(s) pour répondre à ces besoins constitueront un (des) marché(s) au sens de l'article L1110-1 du Code de la commande publique

DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour une durée couvrant le marché de maîtrise d'œuvre et de travaux qui en résulteront d'une durée de 4 ans. Il débutera à compter de la date d'adoption par l'ensemble des assemblées délibérantes composant le groupement.

ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :
- Respecter les échéances fixées par le coordonnateur pour le recensement des besoins attendus dans chaque groupement de commande afin d'établir des consultations au plus proches des attentes de tous.
- Commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).
-Fournir au coordonnateur un bilan annuel des commandes/prestations effectuées afin d'ajuster les différents liens contractuels.
Il est rappelé qu'aucun membre ne pourra se soustraire à l'application des contrats découlant du présent groupement.

MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT
Adhésion au groupement
L'adhésion se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement. L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouvel accord-cadre par le groupement, et non pour l'accord-cadre qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.
Retrait du groupement
Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait. Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires de l'accord-cadre. L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres
COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de Communes (adresse postale complète en première page).
En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.
La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. La rédaction des pièces des marchés et accord-cadre visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.
Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation de l'accord-cadre, dont notamment :

- *Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;*
- *Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;*
- *Établir les dossiers de consultation des entreprises ;*
- *Procéder aux formalités de publicité adéquates ;*
- *Mener le cas échéant toutes les négociations ;*

- *Se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;*
- *Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;*
- *Informer le ou les titulaire (s) de l'accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;*
- *Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique*
- *Transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;*
- *Signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, l'accord-cadre ;*
- *Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;*
- *Faire paraître l'avis d'attribution.*
- *Emettre les bons de commande après accord du membre visé*
- *Effectuer l'avance budgétaire des travaux*
- *Emettre des titres pour le remboursement des prestations réalisées pour le compte de chacun des membres du groupement*
- *Les communes membres du groupement expriment leurs besoins afin que le maître d'oeuvre établisse le projet de bon de commande correspondant. Avant sa notification à l'entreprise par le coordonnateur du groupement, la commune donne systématiquement son accord préalable.*

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant l'accord-cadre. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre

MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis. Chacune des parties s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique et l'article 7 de la présente convention. En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non-reconduction de l'accord-cadre.

COMMISSIONS

Les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 8 de la présente convention. Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes de l'accord-cadre qui le concerne.
Le coordonnateur du groupement fera l'avance des frais de maitrise d'œuvre et des travaux réalisés pour le compte des communes. Le remboursement sera effectué par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.
Par conséquent, les membres du groupement rembourseront le coordonnateur du montant des travaux effectués pour son compte, compris révision et majoré des frais de maitrise d'œuvre contractuels.

CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du

groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme de l'accord-cadre en cours.

LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Caen.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seules foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à,…… le ……. ….....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes relatif aux travaux d'entretien et de restructuration des voiries pour les programmes de 2026 à 2029,

- D'approuver la convention ci-dessus constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer, notifier et exécuter les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2. Remplacement de quatre lampadaires

M. de Saint Nicolas indique que suite à des tests de mâts effectués par le SDEC Energie sur une vingtaine de foyers, il s'avère nécessaire de remplacer quatre des six lampadaires de la route d'Evrecy.

Il s'agit des foyers 01-47, 01-50, 01-51 et 01-52.

Le coût total de cette opération est de 12 328.49€ TTC et la part restant à la charge de la commune est de 7 191.62€

Mme Delaunay demande si les nouveaux lampadaires seront équipés de leds. M. de Saint Nicolas lui répond par l'affirmative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve ce programme de renouvellement

- Décide d'inscrire cette dépense en section de fonctionnement

- Autorise M. le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces travaux

3. Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

M. Courant rappelle au conseil municipal que l'ordonnance n°2021-175 prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents publics quel que soit leur statut. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la protection sociale complémentaire et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations destinées à couvrir le risque prévoyance qui est de 7€. Il précise que, comme le prévoit la règlementation, le comité social territorial a été consulté et que celui-ci a émis un avis favorable.
Mme Delaunay demande si la participation communale sera proratisée en tenant compte du temps de travail des agents.
M. Courant lui répond que pour la 1ère année, il n'est pas prévu de proratisation que ce soit en fonction du temps de travail ou de l'indice de rémunération. Il indique qu'une proratisation pourra être envisagée en 2027 selon le nombre d'agents qui aura adhéré à un contrat de prévoyance labellisé. Il précise que les agents ont été informés de cette mesure lors des évaluations annuelles.
M. de Saint Nicolas fait remarquer que la participation minimum est fixée à 7€ et que la collectivité a fixé sa participation à 11€.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité participera au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

- Le montant mensuel de la participation sera fixé à 11€ par agent.

- Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

4. Questions diverses

M. de Saint Nicolas indique que dans le cadre de la délibération n°24.04.04 sur la fongibilité des crédits un arrêté a été pris sur l'exercice 2024 pour virer la somme de 8 000 euros du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » vers le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » afin d'ouvrir les crédits nécessaires aux différentes mesures de publicité légale concernant l'enquête publique sur la révision du PLU (annonces légales, affiches réglementaires).

Mme Marnier fait remarquer que lors de la mandature précédente, M. Boilay qui représentait la commune auprès de la communauté de communes, faisait systématiquement des comptes rendus des réunions auxquelles il participait au conseil municipal. Lors de la présente mandature, aucun compte rendu de cette nature n'est présenté. Monsieur le maire lui répond que si des informations étaient suffisamment importantes, il en ferait bien-sûr état devant le conseil municipal.

M. Forant fait remarquer que des comptes rendus des réunions de différents syndicats ont été présentés préalablement à l'examen de l'ordre du jour de ce conseil municipal et qu'on se trouve exactement dans le même cas de figure.
Mme Delaunay indique qu'il serait par exemple intéressant de connaitre les voiries retenues pour le programme de réfection en 2025. M. le maire lui répond que ce ne sont plus les communes qui proposent les voiries qu'elles souhaitent voir refaites mais que c'est un cabinet missionné par la communauté de communes qui évalue l'état des voiries et établit par la suite le programme de travaux. Il précise que le budget alloué à la voirie par la communauté de communes est bien trop faible par rapport aux besoins. La place de la Résidence et la place de l'église sont inscrites au programme 2025.

Mme Marnier demande à quel moment sont programmés les travaux de la route de Vieux. M. le maire lui répond qu'ils auront vraisemblablement lieu en septembre 2025 dans le cadre d'un groupement de commandes avec le Département. Ce délai est nécessaire pour laisser le temps aux tranchées de se compacter correctement. M. Courant fait remarquer que les poteaux télécom étant toujours en place, il est de toute façon impossible d'engager les travaux. M. Forant trouve dommage que le câble qui va jusqu'au château d'eau n'ait pas été enlevé.

M. Courant informe le conseil municipal de la mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans d'un agent technique à compter du 1er mars 2025. Le recrutement d'un agent polyvalent bâtiments et espaces verts va être lancé pour le remplacer.
Mme Delaunay pensait avoir vu un second agent technique. M. Courant lui indique qu'il s'agissait d'une personne en travail d'intérêt général.
M. Courant annonce le départ en retraite fin août 2025 d'une ATSEM. Un agent de la commune avait déposé sa candidature pour ce poste mais n'étant pas titulaire du concours d'ATSEM indispensable réglementairement, il n'a pas été possible de donner une suite favorable à sa candidature.

La séance est levée à 21 heures 05.

Le maire, Sylvain COLINO	Le secrétaire de séance, Daniel BLIN